



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

A l'attention des commissions sociales et des services sociaux régionaux, à ORS, Caritas ainsi qu'aux services sociaux spécialisés

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Aide sociale
Sozialhilfe

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

—
Courriel: sasoc@fr.ch
Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)
IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1
N° du dossier: JCS/DA

Fribourg, le 27 juin 2018

Mise en œuvre de l'art. 121a Cst

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Cheffe de service, Monsieur le Chef de service,
Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2016, le Parlement fédéral a adopté la révision de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) mettant en œuvre l'art. 121a de la Constitution. Cette révision implique des modifications au niveau de l'aide sociale qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Nous vous adressons ci-joint les documents qui vous renseignent sur la nature de ces modifications, tout en attirant votre attention sur les points suivants :

Le nouvel article 61a LEtr règle le droit à l'aide sociale en cas de cessation involontaire des rapports de travail pour les titulaires d'un permis L ou B UE/AELE. Les titulaires de ces permis, lorsqu'ils perdent leur emploi durant les douze premiers mois de séjour en Suisse, n'ont plus droit à l'aide sociale. Leur droit de séjour prendra quant à lui fin six mois après la cession des rapports de travail ou, en cas de droit à des indemnités chômage, à la fin de ce droit.

En cas de perte d'emploi après les douze premiers mois de séjour en Suisse, le droit au séjour des titulaires de permis B UE/AELE s'éteint également six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ou du droit aux indemnités chômage. Toutefois, entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour, le droit à l'aide sociale ordinaire subsiste.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux personnes qui perdent leur emploi en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité.

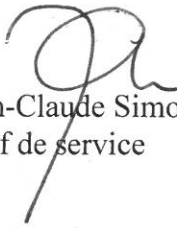
En outre, le nouvel article 29a de la LEtr spécifie que « Lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale ». Avec cette nouvelle disposition fédérale, les personnes en recherche d'emploi arrivées en Suisse dans ce but sont exclues de l'aide sociale (à l'exception de l'aide d'urgence).

Enfin, les nouvelles dispositions de l'art. 53 al. 6 LEtr prévoient que « Les autorités d'aide sociale annoncent au service public de l'emploi les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi ». Cette obligation d'annonce s'applique uniquement aux

personnes dont l'employabilité a été établie, qui possèdent donc des compétences (linguistiques notamment) et ressources nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative.

Le tableau « aide matérielle octroyée aux ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères » dont voici le lien a été actualisé en conséquence.

En restant à disposition pour toute information complémentaire, nous vous adressons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Cheffe de service, Monsieur le Chef de service, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Jean-Claude Simonet
Chef de service

Annexes

—
Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), Modification du 16 décembre 2016

Le tableau « aide matérielle octroyée aux ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères » avec les modifications mentionnées en jaune

Copie

—
M. Hugues Sautière, Service public de l'emploi
M. Patrick Pochon, SPoMi